



Refuser à une détenue condamnée pour terrorisme de se rendre aux obsèques de son père n'a pas violé la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Guimon c. France](#) (requête n° 48798/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le refus opposé à la requérante, détenue à Rennes pour faits de terrorisme, de se rendre au funérarium de Bayonne pour se recueillir sur la dépouille de son père.

La Cour relève que les autorités ont rejeté la demande en raison, d'une part, du profil pénal de la requérante – elle purgeait plusieurs peines de prison pour des actes de terrorisme et continuait de revendiquer son appartenance à l'ETA – et, d'autre part, de l'impossibilité de mettre en place une escorte renforcée dans le délai imparti.

La Cour considère que l'Etat défendeur n'a pas dépassé la marge d'appréciation dont il jouit dans ce domaine et que le refus opposé à la requérante n'était pas disproportionné et poursuivait des buts légitimes.

Principaux faits

La requérante, Laurence Guimon, est une ressortissante française, née en 1969. Elle était détenue au centre pénitentiaire de Rennes à l'époque des faits.

Mme Guimon, membre active de l'ETA jusqu'à son arrestation en 2003, fut condamnée à trois reprises, principalement pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, recel de biens obtenus par extorsion en bande organisée, détention et transport d'armes, de substance ou engin explosif en relation avec une entreprise terroriste.

Le 26 avril 2006, elle fut condamnée à 8 ans d'emprisonnement, ainsi que, le 29 novembre 2006, à 17 ans de réclusion criminelle assortie d'une période de sûreté des 2/3, et, le 17 novembre 2008, à 17 ans de réclusion criminelle, la dernière condamnation se confondant avec la précédente. La confusion partielle, à hauteur de 5 ans, de la peine d'emprisonnement de 8 ans et celle de 17 ans fut ordonnée en 2011.

Le 21 janvier 2014, l'avocat de la requérante déposa une demande de sortie sous escorte, pour qu'elle puisse se rendre au chevet de son père décédé le jour-même dans une clinique à Bayonne.

Le 22 janvier, la demande fut rejetée par le vice-président chargé de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, qui considéra que si le décès pouvait constituer un motif de sortie sous escorte, la demande devait s'apprécier au regard de la personnalité de l'intéressée et des risques d'évasion.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 23 janvier, Mme Guimon interjeta appel. Le 24 janvier 2014, l'ordonnance du 22 janvier fut confirmée. La Cour d'appel considéra que si l'autorisation sollicitée apparaissait parfaitement justifiée sur le plan humain, le risque de trouble à l'ordre public impliquait une surveillance particulière, accrue du fait de l'éloignement géographique ; et que l'organisation de l'escorte était matériellement impossible dans un délai aussi court.

Mme Guimon forma un recours contre cette décision. Par une ordonnance du 29 avril 2014, la Cour de Cassation rejeta le recours, en raison de l'absence de moyen sérieux de cassation.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante se plaint du refus des autorités judiciaires de l'autoriser à sortir sous escorte de prison pour se rendre au funérarium à Bayonne afin de se recueillir sur la dépouille de son père.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 juillet 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
André **Potocki** (France),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour rappelle que la détention entraîne par nature une restriction à la vie privée et familiale de l'intéressé. Le droit de bénéficier d'autorisations de sortie n'est pas garanti en tant que tel par la Convention.

La Cour relève que le refus d'autorisation de sortie sous escorte était prévu par la loi, à savoir l'article 723-6 du code de procédure pénale et que les questions des risques d'évasion et de troubles à l'ordre public sont inhérentes à la sortie temporaire, avec ou sans escorte, d'un détenu condamné. Sauf en cas d'urgence, la décision concernant une demande d'autorisation de sortie sous escorte est prise après avis de la commission de l'application des peines. La Cour estime que les motifs possibles de refus qui pouvaient être opposés à Mme Guimon étaient suffisamment prévisibles.

La Cour relève que les autorités judiciaires, en première instance et en appel, ont examiné avec diligence la demande de Mme Guimon et ont jugé que le décès de son père constituait un motif exceptionnel pouvant justifier une autorisation de sortie sous escorte. Toutefois, les autorités ont rejeté la demande en raison, d'une part, de son profil pénal – elle purgeait plusieurs peines de prison pour des actes de terrorisme et continuait de revendiquer son appartenance à l'ETA – et, d'autre part, de l'impossibilité de mettre en place une escorte renforcée dans le délai imparti. Par ailleurs, la Cour ne voit aucun élément permettant de remettre en cause l'analyse du Gouvernement selon lequel le délai imparti était insuffisant pour organiser une escorte d'agents spécialisés pour le transfert et la surveillance d'une condamnée pour des faits de terrorisme, avec un repérage des lieux préalable.

La Cour considère que les autorités judiciaires ont procédé à une mise en balance des intérêts en jeu, d'une part, le droit de la requérante au respect de sa vie familiale et d'autre part, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Elle considère que l'Etat défendeur n'a pas dépassé la marge d'appréciation dont il jouit dans ce domaine. Dans les circonstances de l'espèce, le refus opposé la requérante de sortir de prison sous escorte pour se rendre au funérarium, à Bayonne, et se recueillir sur la dépouille de son père, n'était pas disproportionné et poursuivait des buts légitimes.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.